



Entreprises de 10 salariés et plus

Déclaration
annuelle des

salaires 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

CE FORMULAIRE ET SON
RÈGLEMENT SONT À RETOURNER
IMPÉRATIVEMENT AVANT
LE 15 FÉVRIER 2010.

• EN UTILISANT LE SERVICE DE
DÉCLARATION INTERACTIVE SUR
WWW.AFDAS.COM

• OU PAR COURRIER :
UTILISEZ L'ENVELOPPE JOINTE
OU ADRESSEZ DIRECTEMENT À :
CENTRE DE TRAITEMENT AFDAS
BP 260 • 27092 ÉVREUX CEDEX 9

! Pour éviter toute relance

- Si votre entreprise ne relève pas du champ d'application de l'Afdas : merci de nous le préciser dans la zone « remarques » de votre déclaration et de nous envoyer un justificatif.
- Si votre entreprise est exonérée ou n'a aucune masse salariale à déclarer : complétez et retournez-nous cette déclaration avec la mention « néant » dans la zone « remarques ».

🖱️ Edition interactive de votre déclaration

Cette déclaration annuelle peut être complétée directement sur www.afdas.com
Les calculs de contribution sont effectués automatiquement et vous pouvez éditer votre déclaration sur imprimante.

VOTRE IDENTIFIANT	VOTRE MOT DE PASSE
-------------------	--------------------

FONDS D'ASSURANCE FORMATION DES SECTEURS DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES LOISIRS

Organisme
certifié ISO 9001,
version 2000
par Bureau Veritas
Certification (N° 1537356)

SIÈGE SOCIAL : 3, rue au Maire • 75156 Paris Cedex 03 • Tél. : 01 44 78 39 39 • Fax : 01 44 78 39 40
POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE À CETTE DÉCLARATION ANNUELLE, CONTACTEZ LE SERVICE COLLECTE DE L'AFDAS
Téléphone : 01 44 78 38 38 • Courriel : collecte@afdas.com

Notice À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMPLÉTER VOTRE DÉCLARATION

NOUVEAUTÉ 2010 : PRÉLÈVEMENT FPSPP (FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS)

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie instaure un prélèvement sur l'ensemble des contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue (hors intermittents du spectacle), pour le financement du FPSPP. Le FPSPP remplace le FUP (fonds unique de péréquation), déjà financé par un prélèvement de 10% des contributions professionnalisation.

1 - EFFECTIF ANNUEL MOYEN ET MASSES SALARIALES

1.1 - Effectif annuel moyen cdi et cdd (hors intermittents du spectacle)

Les salariés n'ayant pas à être pris en compte dans l'effectif sont :

- les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire,
- les salariés engagés dans le cadre d'un contrat incluant une formation (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation),
- les salariés engagés dans le cadre d'un contrat d'aide à l'emploi (CIRMA, CIE, CAE, CA).

1.2 à 1.4 - Information applicable à toutes les masses (A B C)

La masse salariale à prendre en compte pour le calcul des contributions est la totalité de la rémunération brute, éventuellement après déduction pour frais professionnels, qui apparaît sur la DADS1 dans la rubrique "sécurité sociale en totalité".

Lorsque la cotisation de sécurité sociale est calculée de façon forfaitaire, la contribution formation professionnelle est calculée sur la rémunération brute réelle. Certains salaires sont cependant exclus (voir ci-dessous)

1.2 - Salaires exclus du calcul de la masse salariale CDI et CDD (A)

- salaires versés aux personnes sous contrats d'apprentissage (dans la limite de 11% du SMIC),
- salaires versés aux intermittents du spectacle,
- traitements versés aux mandataires sociaux (gérant, président, directeur général d'une SA...).

Ne sont pas exclus les salaires versés aux salariés sous contrats de professionnalisation ou sous contrats d'aide à l'emploi (CIRMA, CIE, CAE, CA).

1.3 - Salaires exclus du calcul de la masse salariale CDD seule (B)

- salariés dont le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée,
- salariés bénéficiant d'un contrat qui inclut de la formation (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation),
- salariés engagés dans le cadre d'un contrat d'aide à l'emploi (CIRMA, CIE, CAE, CA),
- salariés intermittents du spectacle.

2 - SALARIÉS CDI ET CDD (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE)

2.1 - Contributions au titre du CIF et de la professionnalisation

Les taux applicables sont fonction de la branche professionnelle et de l'effectif.

Le dispositif d'exonération partielle lié au franchissement du seuil de 10 salariés est supprimé par les accords de branche signés dans tous les secteurs d'activité relevant de l'Afdas.

Certaines branches professionnelles ont conclu des accords qui modifient ou suppriment le dispositif d'exonération partielle des entreprises de 10 à 20 salariés et lié au franchissement du seuil de 20 salariés :

- **Spectacle vivant** : avenant n°2 du 04.12.2009 à l'accord-cadre du 02.02.2005.
- **Audiovisuel** : avenant n°2 du 04.12.2009 au protocole d'accord du 17.01.2005.
- **Publicité** : avenant du 14.12.2009 à la CCN des entreprises de la publicité et assimilées.
- **Distribution directe** : avenant n°19 du 21.12.2009 à la CCN de la distribution directe.
- **Loisirs** : avenant n°33 du 11.12.2009 à la CCN des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 05.01.1994 et à l'annexe spectacle du 10.05.1996.

2.2, 2.3, 2.4 - Contributions au titre du plan de formation et du FPSPP

2.2 - Plan de formation de la branche professionnelle

Certaines branches professionnelles ont prévu la mutualisation d'une partie de l'obligation au titre du plan de formation. Cette contribution est obligatoirement versée à l'Afdas. Le solde constitue le plan de formation de l'entreprise (cf. 2.4).

Le FPSPP assurera une péréquation financière entre les Opcsa et les Opacif, et contribuera au niveau interprofessionnel au financement d'actions en faveur des demandeurs d'emploi et des salariés menacés dans l'emploi.

Ce prélèvement diminuera d'autant les capacités de financement destinées aux salariés de l'entreprise à la fois sur les fonds mutualisés et sur le budget «plan de formation de l'entreprise» à l'exception, pour ce dernier, de l'exercice 2009 (cf. 2.3).

Le taux de prélèvement préconisé est de 13% pour cet exercice. Un arrêté, non publié à la date d'impression de ce document, doit le confirmer.

2.3 - Versement FPSPP (fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels)

Pour la 1^{ère} année, et de façon exceptionnelle, les sommes destinées au financement du FPSPP à partir du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus sont prises en charge par l'Afdas conformément à la décision du conseil d'administration du 30.11.2009. Cette décision s'applique aux entreprises appartenant aux branches professionnelles ayant conclu des accords spécifiant des modalités particulières de financement du FPSPP. Les entreprises relevant des accords ci-dessous sont donc dispensées cette année du versement de cette contribution.

- **Spectacle vivant** : avenant du 04.12.2009 à l'accord-cadre du 02.02.2005.
- **Audiovisuel** : avenant n°2 du 04.12.2009 au protocole d'accord du 17.01.2005.
- **Édition phonographique** : avenant n°2 du 16.12.2009 à l'accord du 15.04.2006.
- **Exploitation cinématographique** : avenant n° 2 du 21.12.2009 à l'accord du 05.01.2005.
- **Distribution de films** : avenant n°1 du 21.12.2009 à l'accord du 26.01.2005.
- **Publicité** : avenant du 14.12.2009 à la CCN de la publicité.
- **Distribution directe** : avenant n° 18 du 21.12.2009 à la CCN de la distribution directe.
- **Loisirs** : avenant n°33 du 11.12.2009 à la CCN des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 05.01.1994 et à l'annexe spectacle du 10.05.1996.

2.4 - La contribution «plan de formation de l'entreprise» est égale à 0,90%, déduction faite, le cas échéant, du plan de branche (cf. 2.2) et de la contribution FPSPP (cf. 2.3)

L'entreprise peut choisir de verser cette contribution dans sa totalité à l'Afdas, ou décider de s'acquitter de son obligation sans l'aide de l'Afdas. Dans ce dernier cas, elle déduit les dépenses de formation imputables directement réglées par l'entreprise au cours de l'exercice 2009, ainsi que les frais de Chambre de commerce et d'industrie. Si ces dépenses sont inférieures à son obligation légale et conventionnelle, elle verse le solde à l'Afdas.

3 - SALARIÉS SOUS CDD

Taux de contribution unique, quel que soit l'effectif de l'entreprise : 1% de la masse des salaires versés aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle.

4 - INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Taux de contribution unique, quel que soit l'effectif de l'entreprise : 2,15% de la masse des salaires de cette catégorie de personnel.

5 - AUTRES CONTRIBUTIONS

Certains secteurs d'activité ont souhaité confier à l'Afdas la collecte d'une contribution qui ne relève pas de la formation professionnelle continue. Ces contributions sont reversées par l'Afdas aux organisations concernées.

- **Audiovisuel** (sauf chaînes thématiques), **radios et production cinématographique** : financement du paritarisme (protocole d'accord du 04.02.2005).
- **Radio** : financement de la Commission nationale de conciliation et d'interprétation (titre II de la CCN).
- **Chaînes thématiques** : financement du paritarisme (article 2.4 de la CCN)
- **Entreprises techniques au service de la création et de l'événement** : financement du paritarisme (article 3.9 de la CCN, titre 4 de l'accord spécifique aux entreprises techniques du spectacle vivant, titre 5 bis de l'accord spécifique aux entreprises techniques du secteur audiovisuel et titre 2 de l'accord spécifique aux laboratoires cinématographiques).
- **Loisirs** : financement du paritarisme (avenants n° 14 et n° 16 à la CCN des espaces de loisirs, d'attractions et culturels).
- **Publicité** : financement du paritarisme et de l'Observatoire des métiers et des qualifications (accord du 21.12.2009 modifiant l'avenant n°16 à la CCN publicité).

6 - TVA OBLIGATOIRE !

Les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue versées à l'Afdas sont assujetties à la TVA, pour toutes les entreprises, qu'elles soient elles-mêmes assujetties ou non à cette taxe.

Déclaration annuelle des salaires 2009

A9

N° d'identification Afdas

> IDENTITÉ

Personne à contacter

Téléphone

Fax

E-mail

Activité principale

Convention collective

Date, signature et cachet

R.C.S. ou Siren

Code APE

Remarques

1 EFFECTIF ANNUEL MOYEN ET MASSES SALARIALES 2009

L'indication de vos effectifs de salariés est obligatoire. A défaut, votre contribution ne pourra être enregistrée

Attention ! Si l'effectif est inférieur à 10 salariés, utilisez le formulaire adapté. Disponible sur demande au 01 44 78 38 38, ou sur www.afdas.com

1.1 - Effectif annuel moyen CDI et CDD (hors intermittents)	dont	hommes	femmes
1.2 - Masse salariale brute CDI et CDD (brut social DADS hors intermittents)	A	,00 €	
1.3 - Masse salariale brute des salariés sous CDD (hors intermittents)	B	,00 €	
1.4 - Masse salariale brute des intermittents du spectacle	C	,00 €	

2 SALARIÉS CDI ET CDD (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE)

2.1 - CIF et professionnalisation : cochez une seule case selon la tranche d'effectif, et appliquez le taux correspondant

<input type="checkbox"/> 10 à 19 salariés	A	x	=	D
<input type="checkbox"/> 20 salariés ou plus (seuil de 20 salariés atteint pour la 1ère fois en 2009)	A	x	=	D
<input type="checkbox"/> 20 salariés ou plus (seuil de 20 salariés atteint pour la 1ère fois en 2008)	A	x	=	D
<input type="checkbox"/> 20 salariés ou plus (seuil de 20 salariés atteint pour la 1ère fois avant 2008)	A	x	=	D
2.2 - Plan de formation de la branche professionnelle	A	x	=	E
2.3 - Versement FPSPP obligatoire (partie «plan formation de l'entreprise»)	A	x	=	P
2.4 - Plan de formation de l'entreprise	A	x	=	F
- Dépenses déjà engagées par l'entreprise au titre du plan de formation (plafonnées à F - P)			=	G

3 SALARIÉS SOUS CDD (HORS INTERMITTENTS)

B x 1 % = H

4 INTERMITTENTS DU SPECTACLE

C x 2,15 % = J

5 AUTRE(S) CONTRIBUTION(S) OBLIGATOIRE(S)

	K ¹
	K ²

6 TOTAL DES CONTRIBUTIONS

D + E + P + F - G + H + J + K¹ + K² = L

Acompte HT déjà versé à l'Afdas M TOTAL HT = L - M = N

TVA obligatoire : N x 19,6 % = T TOTAL TTC = N + T = U

Paiement Chèque à l'ordre de l'Afdas Virement

PRÉCISEZ IMPÉRATIVEMENT DANS LE LIBELLÉ DU VIREMENT VOTRE N° D'IDENTIFICATION AFDAS SUIVI DE «F9» :

RIB AFDAS	30066	10641	00010415401	34
DOMICILIATION	CIC PARIS TURBIGO - 45 rue de Turbigo - 75003 Paris			
TITULAIRE	AFDAS - 3, rue au Maire - 75156 Paris Cedex 03			

> À RETOURNER AVANT LE 15/02/2010 À :
CENTRE DE TRAITEMENT AFDAS - BP 260 - 27092 ÉVREUX CEDEX 09

WWW.AFDAS.COM